

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A CUPULATTA

T20
20172 Vero

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052010026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement A CUPULATTA implanté T20 20172 Vero. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A CUPULATTA
- T20 20172 Vero
- Code AIOT : 0052010026

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé sur un site naturel d'environ 2,5 hectares sur la commune de Vero, **A Cupulatta** est un parc zoologique spécialisé dans l'élevage, l'étude et la conservation des tortues terrestres et aquatiques du monde entier. Il constitue un centre unique en Europe et abrite environ 150 espèces de tortues. L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 00-1547 du 2 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture de l'établissement, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	Demande d'action corrective	6 mois
17	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
2	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	domestiques		
3	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Sans objet
4	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	Sans objet
5	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
6	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	Sans objet
7	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
8	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet
9	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
10	2140. Présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'animaux d'espèces non domestiques		
11	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	Sans objet
12	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46	Sans objet
13	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
14	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	Sans objet
15	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un établissement avec une organisation satisfaisante en matière de bien-être animal, de suivi sanitaire, de sécurité du public et de gestion des situations d'urgence. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatives aux conditions de détention des animaux, à la qualification du personnel, au plan de secours, à l'information du public et à la gestion sanitaire sont, dans leur ensemble, respectées.

Les principaux enjeux concernent désormais l'actualisation du cadre administratif de l'établissement afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis l'autorisation de 2000, notamment la création du bâtiment de soins vétérinaires et de la micro-station d'épuration. Une vigilance particulière est également appelée sur les modalités de gestion des effluents issus des aquariums et des installations de soins, dont la conformité au regard de la réglementation applicable, notamment celle relative à la police de l'eau, devra être examinée.

Il est proposé d'actualiser les prescriptions applicables par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, élaboré conjointement avec la DDETSPP afin d'assurer la cohérence entre les prescriptions ICPE et celles relatives à la détention et à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : L'établissement dispose d'un effectif permanent composé du président de l'association, titulaire du certificat de capacité pour les reptiles et vétérinaire de profession, de cinq techniciens animaliers et de deux techniciens polyvalents. En période d'ouverture au public, de mars à novembre, cet effectif est complété par du personnel saisonnier affecté notamment à l'accueil des visiteurs et au snack. L'organigramme fonctionnel et hiérarchique présenté lors de l'inspection définit clairement les missions et les responsabilités de chacun. Les soigneurs bénéficient d'une formation à la manipulation des extincteurs. Le personnel est également formé au secourisme (SST), avec un recyclage tous les deux ans, permettant d'assurer la présence permanente sur le site d'au moins une personne titulaire de cette qualification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Règlement de service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis

à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Le règlement de service a été présenté à l'inspection. Mis à jour en 2022, il définit les conditions de travail, les modalités de circulation du personnel au sein de l'établissement, les consignes de sécurité applicables, les règles d'hygiène ainsi que les dispositions relatives au bien-être des animaux. Il est remis aux personnels concernés, affiché dans les locaux qui leur sont réservés et fait l'objet d'une présentation par le responsable, titulaire du certificat de capacité, à l'ensemble du personnel au début de chaque saison d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de secours de l'établissement, élaboré à partir de plusieurs scénarios d'urgence, notamment en cas d'incendie. Celui-ci définit les missions et responsabilités de chaque membre du personnel, les procédures à mettre en œuvre, les consignes à appliquer, les modalités d'alerte des services de secours ainsi que les cheminements d'évacuation du public. Afin d'assurer sa mise en œuvre, l'établissement dispose d'un personnel formé aux premiers secours et à la prévention du risque incendie. Neuf salariés sont titulaires du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), dont les recyclages sont réalisés périodiquement. L'exploitant a également présenté les attestations de formation à la manipulation des extincteurs, dispensée les 17 janvier 2025 à l'ensemble du personnel concerné. Les sept extincteurs présents sur le site font l'objet d'un contrôle périodique, dont les justificatifs pour l'année 2026 ont été présentés lors de l'inspection. Le plan prévoit, en priorité, l'évacuation des visiteurs par les personnels affectés à l'accueil du public et au snack. Une fois le public mis en sécurité, les opérations de sauvegarde des animaux sont

organisées selon un ordre de priorité privilégiant les espèces les plus sensibles. Les modalités de capture et de transport des tortues, notamment au moyen de sacs adaptés, y sont précisées. L'ensemble du personnel est équipé de moyens de communication de type talkie-walkie afin d'assurer la coordination des interventions. L'exploitant a indiqué que des exercices de simulation sont régulièrement organisés avec le Service d'incendie et de secours (SIS) de Vero, dont les équipes connaissent les installations. Il a également précisé qu'en période estivale, les agents du SIS sont présents sur le secteur, ce qui constitue un atout pour une intervention rapide en cas d'incendie ou de tout autre sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document présenté, intégré au règlement de service, constitue une base opérationnelle satisfaisante pour la gestion des principales situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées au sein de l'établissement. Une formalisation distincte du plan de secours, intégrant notamment un organigramme de crise, un annuaire des contacts d'urgence, les plans d'intervention ainsi que la localisation des principaux moyens de secours, permettrait d'en améliorer la lisibilité et de faciliter sa transmission au maire, au préfet et au service de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et son annexe 1.3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Le dossier sanitaire a été présenté par M. Moisson, vétérinaire sanitaire de l'établissement. Celui-ci est complet, tenu de manière claire et ordonnée et répond aux exigences de l'article 9 et de l'annexe 1.4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Il permet d'assurer la traçabilité du suivi sanitaire des animaux, des traitements administrés, des examens réalisés et des mouvements d'animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Prescription contrôlée : La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
Constats : La composition des groupes d'animaux est adaptée aux caractéristiques biologiques et comportementales des différentes espèces hébergées. Le gérant (vétérinaire et capacitare) a indiqué qu'une vigilance particulière est portée à la compatibilité des individus au sein des enclos. En cas d'agressivité avérée ou de risque pour les autres individus, l'animal concerné est isolé dans un enclos distinct. À titre d'exemple, un mâle de tortue des Galápagos ayant présenté un comportement agressif envers ses congénères a été retiré du groupe. La constitution des cheptels, les introductions de nouveaux individus et les surfaces mises à disposition font l'objet d'une évaluation préalable ainsi que d'un suivi régulier afin de prévenir les conflits, de limiter les sources de stress et de garantir le bien-être des animaux. Il a été précisé que l'appréciation des conditions de détention ne peut être fondée sur le seul critère de la superficie des enclos ou de la densité d'occupation. Elle repose sur une approche globale intégrant notamment l'état sanitaire des animaux, leur comportement, leurs interactions avec les congénères, l'absence de stress ou de blessures, l'accès aux ressources nécessaires (alimentation, eau, abris, zones de thermorégulation) ainsi que leur capacité à exprimer les comportements propres à leur espèce. À cette fin, une observation quotidienne des animaux est réalisée afin de détecter toute modification comportementale ou sanitaire susceptible de traduire une altération de leur bien-être et d'adapter, si nécessaire, les conditions de détention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Prescription contrôlée : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établisse-

ment ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une nurseries, de vivariums dédiés à l'incubation des œufs, à l'élevage des juvéniles et à l'accueil des animaux nécessitant une surveillance particulière. Selon les explications du gérant et vétérinaire du parc, les reproductions sont maîtrisées afin de garantir que les jeunes puissent être accueillis dans des conditions conformes à leurs besoins biologiques. Il a indiqué que les femelles reproductrices, les œufs et les jeunes animaux font l'objet d'un suivi quotidien et bénéficient, si nécessaire, de conditions d'hébergement spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Constats :

L'abreuvement des animaux est assuré en permanence au moyen de points d'eau adaptés aux différentes espèces. Lors de l'inspection, les dispositifs d'abreuvement étaient approvisionnés en eau propre.

L'approvisionnement en aliments est organisé quotidiennement afin de garantir la fraîcheur et la continuité de l'alimentation. Le gérant informe l'inspection que les aliments frais proviennent principalement d'inventus de grandes surfaces et de producteurs locaux, collectés chaque matin à l'aide du véhicule de l'établissement. En cas de besoin, des approvisionnements complémentaires sont réalisés auprès d'enseignes de proximité.

Les aliments destinés aux espèces carnivores, notamment les poussins et les produits de la mer, sont conservés dans deux congélateurs implantés dans un bâtiment réservé au personnel et non accessible au public. Lors de l'inspection, ces équipements étaient maintenus dans un bon état de propreté et permettaient d'assurer une conservation satisfaisante des denrées.

Les régimes alimentaires sont adaptés aux besoins physiologiques de chaque espèce et ajustés en fonction de l'état sanitaire des animaux, de leur âge, de leur stade physiologique et des connaissances acquises sur leurs besoins nutritionnels comme précisé à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Les clôtures des enclos sont constituées de grillages solidement fixés sur des poteaux ancrés dans le sol. Afin de prévenir toute évasion, les grillages sont enterrés et comportent un retour orienté vers l'intérieur des enclos, adapté aux capacités de déplacement des tortues. Lors de l'inspection, ces dispositifs ne présentaient pas de dégradation susceptible de compromettre leur efficacité. En limite du site, le long de la Vignola, une clôture périphérique complète le dispositif de confinement et constitue un obstacle supplémentaire empêchant toute sortie des animaux vers l'extérieur. Les vivariums et les aquariums sont équipés de parois vitrées adaptées à leur usage. Aucun incident lié à une dégradation de ces installations ou à une défaillance des dispositifs de séparation n'a été déclaré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Le vétérinaire de l'établissement, également titulaire du certificat de capacité, assure le suivi sanitaire des animaux ainsi que la mise en oeuvre du programme sanitaire. Les interventions vétérinaires et le suivi des animaux sont retracés dans le dossier sanitaire présenté lors de

l'inspection. L'inspection a constaté la présence, au sein de l'établissement, d'un espace dédié aux soins vétérinaires, équipé pour la réalisation des examens cliniques, des traitements et des interventions courantes. Selon les explications apportées lors de l'inspection, une surveillance quotidienne est assurée afin de détecter précocement toute anomalie sanitaire et d'adapter les soins aux besoins des différentes espèces. Lorsque certains actes nécessitent un équipement spécifique, notamment un appareil d'anesthésie gazeuse, l'établissement fait appel à une clinique vétérinaire extérieure. Il a également été indiqué qu'un appareil d'anesthésie vétérinaire devrait prochainement être installé au sein de l'espace de soins de l'établissement, afin de permettre la réalisation de ces interventions directement sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.
Constats : Selon les explications apportées lors de l'inspection, les animaux nouvellement introduits au sein de l'établissement proviennent de parcs zoologiques. Préalablement à leur arrivée, ils font l'objet d'une période de quarantaine dans leur établissement d'origine et sont accompagnés des informations relatives à leur statut sanitaire ainsi que, le cas échéant, de leurs antécédents médicaux. À leur arrivée sur le site, les animaux bénéficient d'un examen sanitaire réalisé par le vétérinaire de l'établissement, ainsi que d'une surveillance adaptée à leur état de santé. L'inspection a constaté la présence d'un enclos d'isolement, situé à l'écart du parcours de visite, destiné à l'accueil des animaux nécessitant une mise à l'écart pour des raisons sanitaires ou comportementales. Il a également été indiqué que, lorsqu'un animal présente un état sanitaire incertain ou nécessite une surveillance renforcée, l'espace de soins vétérinaires peut être utilisé comme local de quarantaine. Cet espace permet d'assurer l'isolement des animaux, ainsi que la mise en œuvre des soins et du suivi sanitaire appropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.
Constats : Selon les explications apportées lors de l'inspection, toute anomalie sanitaire ou tout décès fait l'objet d'une investigation afin d'en rechercher la cause et d'adapter, le cas échéant, les mesures de prise en charge des animaux. Les interventions, examens, traitements ainsi que les événements sanitaires sont consignés dans le registre sanitaire de l'établissement, présenté lors de l'inspection. Plusieurs rapports d'analyses réalisés par des laboratoires spécialisés ont été présentés à l'inspection. Ces éléments permettent de documenter les recherches engagées pour déterminer les causes de décès de certains animaux. Il a également été indiqué que des examens complémentaires, y compris des autopsies lorsque cela est nécessaire, sont réalisés afin d'établir un diagnostic ou de préciser l'origine d'une pathologie ou d'un décès. Il a enfin été indiqué que l'établissement entretient des échanges avec des spécialistes, des chercheurs ainsi qu'avec d'autres établissements spécialisés dans l'élevage et la conservation des chéloniens, afin de partager les connaissances relatives aux pathologies rencontrées en captivité. Une maladie émergente affectant certaines tortues maintenues en captivité, pour laquelle aucun traitement spécifique n'est actuellement disponible, a notamment été évoquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désin-

fectés après l'autopsie. Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Constats :

L'inspection a constaté que l'espace dédié aux soins vétérinaires permet également, lorsque cela est nécessaire, la réalisation d'autopsies. Ce local est équipé de manière adaptée et fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après chaque intervention. À l'entrée de cet espace, des équipements destinés à prévenir les contaminations croisées sont mis à disposition du personnel, notamment des chaussures dédiées ainsi qu'un dispositif de désinfection des semelles.

L'établissement dispose également d'un réfrigérateur dédié à la conservation des cadavres d'animaux lorsqu'une autopsie ne peut être réalisée immédiatement ou dans l'attente de leur prise en charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Constats :

L'élimination des cadavres est assurée par la société *Animal Respect*, qui les prend en charge en vue de leur crémation au crématorium pour animaux de compagnie de Vallauris.

Selon les explications apportées lors de l'inspection, des collectes sont organisées en Corse-du-Sud environ tous les quinze jours et sont sollicitées par l'établissement en fonction des besoins.

Les justificatifs de prise en charge ainsi qu'une facture récente ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59

Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

Prescription contrôlée :

Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement met à la disposition du public des supports d'information présentant les principales caractéristiques biologiques, écologiques et l'état de conservation des espèces exposées. Chaque enclos est équipé d'une fiche pédagogique permettant d'informer les visiteurs sur les espèces hébergées, leur répartition géographique, leur mode de vie et les menaces pesant sur leur conservation. L'établissement organise également des visites guidées, notamment consacrées à la tortue d'Hermann, au cours desquelles sont présentés les enjeux liés à la conservation de cette espèce en Corse, les pressions qui s'exercent sur ses populations naturelles ainsi que les actions mises en œuvre pour leur préservation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Prescription contrôlée : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune activité de vente d'animaux aux visiteurs n'est exercée au sein de l'établissement. Aucun espace de vente ni dispositif destiné à proposer des animaux à la cession n'a été observé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, De la prévention des risques écologiques.
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Constats :

Les eaux issues des aquariums, de la nurseries et de l'espace de soins vétérinaires sont collectées dans trois cuves enterrées étanches, d'une capacité comprise entre 4 000 et 6 000 litres, réparties sur le site.

Selon les explications apportées lors de l'inspection, ces cuves assurent une fonction de décantation des effluents et font l'objet d'un traitement au peroxyde d'hydrogène avant évacuation. Il a également été indiqué que ces ouvrages ne sont pas raccordés à un réseau public d'assainissement, celui-ci étant inexistant sur le secteur. Aucune opération de vidange régulière ne serait réalisée et, en cas de remplis-sage, les effluents seraient susceptibles de déborder vers le milieu naturel.

Dans ces conditions, les modalités de gestion des eaux issues des aquariums et des autres installations aquatiques ne permettent pas, à ce stade, d'établir que les effluents font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques sanitaires, conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

Les caractéristiques du dispositif, les modalités d'entretien et de vidange des cuves, ainsi que le devenir final des effluents devront être précisés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les effluents issus des installations aquatiques sont collectés au sein d'un dispositif dédié, les éléments présentés ne permettent pas d'établir que celui-ci assure un assainissement de nature à prévenir les risques sanitaires et environnementaux, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. En outre, les modalités d'évacuation des effluents vers le milieu naturel doivent être appréciées au regard de la réglementation applicable aux rejets d'effluents et le cas échéant, des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

L'exploitant devra préciser les caractéristiques du dispositif, les modalités d'entretien et de vidange des cuves, ainsi que le devenir final des effluents. Il devra également mettre en œuvre les éventuelles mesures de mise en conformité nécessaires **dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent rapport.**

Au regard des modalités de gestion des effluents présentées par l'exploitant et du risque de rejet vers le milieu naturel en cas de débordement des cuves, un rapprochement avec le service en charge de la police de l'eau est proposé, afin d'apprécier le régime réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 17 :** 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14**Thème(s) :** Situation administrative, Modification du site**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a constaté que plusieurs modifications sont intervenues sur l'installation depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000. Elles concernent notamment la construction d'un bâtiment dédié aux soins vétérinaires ainsi que la mise en place d'une micro-station d'épuration à boues activées, avec infiltration des eaux usées sanitaires dans le sol.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments attestant que ces modifications ont été préalablement portées à la connaissance du préfet ou qu'elles ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un arrêté préfectoral modificatif.

Les modifications réalisées postérieurement à l'autorisation initiale sont susceptibles de constituer des modifications notables, voire substantielles, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. En l'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, leur régularité administrative ne peut être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent rapport**, un état récapitulatif des modifications réalisées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, accompagné de leur date de réalisation et de tout justificatif attestant des démarches administratives éventuellement effectuées.

À défaut, il engagera, dans le même délai, les démarches nécessaires auprès du préfet afin de régulariser ces modifications, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Au regard des constats réalisés lors de l'inspection et des évolutions intervenues au sein de l'établissement depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000, il apparaît opportun d'engager une actualisation du cadre prescriptif applicable au site.

Cette actualisation pourrait prendre la forme soit d'un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, permettant notamment de reprendre et d'articuler les prescriptions existantes, soit d'une refonte plus globale aboutissant à un arrêté préfectoral unique. Cette seconde option permettrait de regrouper, dans un souci de simplification administrative et de cohérence, les prescriptions applicables au titre des installations classées et celles relevant de la détention et de la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, en cohérence avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

Ce nouvel arrêté permettrait d'intégrer les évolutions constatées sur le site, de clarifier les obligations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions techniques au regard des exigences réglementaires en vigueur.

Il est proposé que ce travail soit conduit conjointement avec les services compétents en matière de faune sauvage captive, afin d'aboutir à un cadre préfectoral harmonisé, lisible et adapté à la situation actuelle de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois